

KM
L'AN DEUX MIL SIX
Le douze juin.

Par-devant Nous, Maître Marc WILMUS, notaire associé de la société civile sous forme de société privée à responsabilité limitée « MEERSMAN HUGO & WILMUS MARC - Notaires associés », établie à Etterbeek, avenue d'Auderghem numéro 328.

ONT COMPARU :

Monsieur MOLA Osman, né à Marche-en-Famenne, le vingt-trois décembre mil neuf cent quatre-vingt-deux (Registre National numéro 821223.15786), et son épouse, Madame CELIKER Fatma, née à Bruxelles, le onze septembre mil neuf cent septante-huit (Registre National numéro 780911.05852), domiciliés ensemble à Schaerbeek, Grande rue au Bois, 145, et déclarant être mariés sous le régime légal à défaut de contrat de mariage, régime non modifié à ce jour; *nous en Belgique*

Ci-après dénommés : "le vendeur".

Lesquels comparants déclarent, par les présentes, vendre sous les garanties ordinaires de droit et pour franc, quitte et libre de toutes dettes, priviléges, inscriptions, charges hypothécaires et de tous autres empêchements quelconques, à :

Monsieur MOLA Hasan, né à Emirdag (Turquie), le dix-sept décembre mil neuf cent soixante et un (Registre National numéro 611217.32347), et son épouse, Madame MOLA Selma, née à Emirdag (Turquie), le trente août mil neuf cent soixante-quatre (Registre National numéro 640830.30006), domiciliés ensemble à Schaerbeek, Grande rue au Bois, 145, et déclarant s'être mariés à Emirdag (Turquie), le vingt-trois juillet mil neuf cent septante-neuf, sans avoir fait précéder leur union de conventions matrimoniales.

Ci-après dénommés : "l'acquéreur", qui accepte.

LE BIEN SUIVANT

COMMUNE DE SCHAERBEEK (sixième division)

Une maison d'habitation et de rapport avec porche d'entrée carrossable, sise Grande rue au Bois, 145/147, mesurant en façade neuf mètres cinquante-six centimètres selon titre, cadastrée d'après titre section D numéro 55 H 3 (maison) pour une superficie de quatre-vingt centiares et section D numéro 55 S 5 (commerce) pour une superficie de cinq ares trente centiares, actuellement cadastrée de même pour la même superficie.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les vendeurs déclarent être propriétaires du bien prédicté pour l'avoir acquis de Monsieur Hasan MOLA et son épouse, Madame Selma MOLA, prénommés, aux termes d'un

R163387



acte de vente dressé par le notaire Christian HUYLEBROUCK, à Bruxelles, en date du dix-sept février deux mil cinq, transcrit au troisième bureau des hypothèques de Bruxelles, le six mars deux mil six, sous les références 50.T.06/03/2006.

Monsieur et Madame Hasan MOLA, prénommés, étaient propriétaires de ce bien pour l'avoir acquis de 1) Madame Denise BERNARD, veuve de Monsieur René LEUS, à La Hulpe, 2) Madame Jeannine FYNAUT, épouse de Monsieur René de LONGREE, à La Hulpe, 3) Monsieur René SPELTINCKX, à Tamines, 4) Monsieur Jean SPELTINCKX, époux de Madame Lysiane FRESON, à Bruxelles, 5) Madame Antoinette CLEPPE, veuve de Monsieur Petrus SPELTINCKX, à Bruxelles, 6) Madame Lucienne GOUVERNEUR, veuve de Monsieur Joseph SPELTINCKX, à Etterbeek, et 7) Madame Suzanne VAN GOETHEM, à Etterbeek, aux termes d'un acte de vente reçu par le notaire Hugo MEERSMAN, à Etterbeek, le neuf octobre mil neuf cent nonante, transcrit au troisième bureau des hypothèques de Bruxelles, le douze octobre suivant, volume 10583, numéro 9.

Originaiement, le bien prédicté appartenait à Monsieur Jean Baptiste SPELTINCKX, époux de Madame Hélène JACOBS, à Bruxelles, pour lui avoir été adjugé aux termes d'un acte d'adjudication définitive du huit mai mil neuf cent trente-quatre, du ministère du notaire Edmond MORREN, et du notaire Emile VAN DEN EYNDE, respectivement de résidence à Bruxelles et à Woluwé-Saint-Etienne, transcrit au troisième bureau des hypothèques de Bruxelles, le dix-huit mai suivant, volume 2295 numéro 9.

Monsieur Jean Baptiste SPELTINCKX, prénommé, est décédé à Bruxelles, le premier décembre mil neuf cent soixante-sept, sans laisser d'héritiers réservataires, ni descendants, ni ascendants.

Les époux SPELTINCKX-JACOBS étaient mariés sous le régime de la communauté légale, à défaut de contrat de mariage.

Par acte reçu par le notaire Edmond MORREN, à Bruxelles, en date du douze juillet mil neuf cent trente-quatre, enregistré, le défunt a fait donation à son épouse de la totalité de la succession en usufruit. Il a laissé pour seuls héritiers légaux dans la ligne collatérale, habiles à recueillir la nue-propriété de sa succession, ses quatre frères et sœurs étant :

1) Madame Anna Catharina SPELTINCKX, née à Woluwé-Saint-Etienne, le quatre octobre mil huit cent nonante-six, épouse BERNARD ;

2) Monsieur Petrus SPELTINCKX, à Watermael-Boitsfort ;

3) Madame Adelia SPELTINCKX, épouse de Monsieur Léon FYNAUT, à Bruxelles, et

4) Monsieur Joseph SPELTINCKX, à Etterbeek.

Madame Anna Catharina SPELTINCKX est décédée intestat le quinze novembre mil neuf cent septante, laissant pour héritière légale et réservataire sa fille unique, étant Madame Denise BERNARD, sous réserve des droits légaux en usufruit revenant à son époux survivant, savoir la moitié en usufruit, lequel époux, Monsieur Pierre Joseph BERNARD, précité, est décédé à Etterbeek, le quatorze décembre mil neuf cent septante et un, de sorte que son usufruit s'est éteint.

Monsieur Petrus SPELTINCKX est décédé intestat le dix décembre mil neuf cent septante, laissant pour seuls et uniques héritiers réservataires ses deux enfants, étant Messieurs René Henri SPELTINCKX, à Tamines, et Jean-Pierre SPELTINCKX, à Bruxelles, sous réserve des droits en usufruit revenant à son épouse survivante, étant Madame Antoinette CLEPPE, à Bruxelles, savoir la moitié de sa succession en usufruit.

Monsieur Joseph SPELTINCKX est décédé à Woluwé-Saint-Lambert, le vingt-deux décembre mil neuf cent septante-huit, ayant fait donation à son épouse, Madame Lucienne Caroline Malvina GOUVERNEUR, de la plus forte quotité disponible des biens composant sa succession au jour de son décès.

Le défunt laissait pour unique héritier légal et réservataire son fils issu de son union avec Madame GOUVERNEUR, étant Monsieur Henri Eugène Joseph SPELTINCKX, à Etterbeek.

En conséquence, la succession de Monsieur Joseph SPELTINCKX a été recueillie à concurrence d'un quart en pleine propriété et un quart en usufruit par son épouse survivante, Madame GOUVERNEUR, et pour le surplus, soit une moitié en pleine propriété et un quart en nue-propriété par son fils, Monsieur Henri SPELTINCKX.

Monsieur Henri SPELTINCKX est décédé à Etterbeek, le dix mai mil neuf cent nonante, laissant pour seules et uniques héritières légales réservataires son épouse survivante, Madame Suzanne Juliette VAN GOETHEM, à Etterbeek, sous réserve des droits réservataires revenant à sa mère, Madame GOUVERNEUR, précitée, soit un quart en nue-propriété. En effet, le défunt avait dans son contrat de mariage reçu le vingt-cinq mai mil neuf cent septante-sept par le notaire Pierre DE CORT, à Etterbeek, fait donation à son épouse survivante de la plus forte quotité disponible, donation comprenant, en cas d'existence d'ascendant, l'usufruit de la part que la loi réserve.

deuxième
feuillet
double

R163396



Madame Adelia SPELTINCKX est décédée le seize juin mil neuf cent quatre-vingt-six laissant pour seule et unique héritière légale et réservataire sa fille unique, Madame Jeannine FYNAUT, prénommée.

En outre, Madame Hélène JACOBS, prénommée, est décédée à Bruxelles, le quinze avril mil neuf cent nonante et son usufruit est venu à s'éteindre.

L'acquéreur devra se contenter de l'origine de propriété qui précède et ne pourra exiger, à l'appui de son acquisition, d'autre titre qu'une expédition du présent acte.

CONDITIONS GENERALES

1.- Servitudes

Le bien est transmis à l'acquéreur dans son état actuel, sans garantie de la nature du sol et du sous-sol et avec toutes les servitudes actives et passives, appartenantes et occultes, continues et discontinues dont il pourrait être avantagé ou grevé, sauf à l'acquéreur à profiter des unes et à se défendre des autres, le tout à ses frais, risques et périls, sans intervention du vendeur ni recours contre lui et sans que la présente clause puisse donner à des tiers plus de droits qu'ils n'en auraient, soit en vertu de titres réguliers et non prescrits, soit en vertu de la loi.

2.- Le vendeur déclare qu'à sa connaissance et, sauf les servitudes reprises au présent acte, il n'existe pas de servitude particulière grevant le bien et qu'il n'en a consenti aucune.

3.- Superficie

La superficie du bien vendu, telle qu'indiquée ci-avant, n'est pas garantie ; la différence entre la superficie réelle et celle reprise au présent acte, excédât-elle même un/vingtième en plus ou en moins, fera profit ou perte pour l'acquéreur, sans recours contre le vendeur.

4.- Vices

La vente est également réalisée sans recours contre le vendeur pour raison de vétusté, vices de construction, vices cachés et mauvais état du bâtiment. A la connaissance du vendeur, il n'existe pas de vices cachés.

5.- Assurance :

Le vendeur déclare que l'immeuble vendu par le présent acte est assuré.

L'acquéreur prendra toute disposition utile pour s'assurer contre les risques d'incendie ou autres. Son attention a été attirée sur le fait que le vendeur ne peut garantir que l'immeuble vendu restera assuré par son contrat pendant une durée au delà de huit jours à dater

des présentes. L'acquéreur a donc intérêt à s'assurer à partir de ce jour.

6. - Abonnements

L'acquéreur est subrogé dans tous les droits et obligations du vendeur en ce qui concerne les abonnements aux eaux alimentaires, au gaz, à l'électricité résultant des contrats qui auraient été faits à cet égard. L'acquéreur aura toutefois le droit de résilier ces contrats, à l'entièvre décharge du vendeur.

Ne sont pas compris dans la vente : les conduites, compteurs et autres appareils placés dans les lieux vendus, par des administrations publiques ou privées quelconques, à titre de location.

7. - Contributions, impositions et taxes

L'acquéreur paiera et supportera toutes les contributions et impositions, taxes et redevances généralement quelconques, mises ou à mettre sur le bien vendu, à partir du jour de son entrée en jouissance.

L'acquéreur paie ce jour au vendeur à titre forfaitaire la somme de mille six cent dix euros septante-trois cents (1.610,73 €) représentant sa quote-part dans le précompte immobilier de l'année en cours dont quittance

8. - Propriété

L'acquéreur aura la pleine propriété du bien vendu à compter de ce jour.

URBANISME

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET URBANISME

1. En application des articles 99 et 275 du Code Bruxellois de l'Aménagement du territoire (COBAT), le notaire soussigné, a demandé à la Commune de Schaerbeek de délivrer les renseignements urbanistiques qui s'appliquent au bien vendu.

Dans sa réponse en date du premier mars deux mil six, la commune a déclaré :

- que d'après les plans régionaux et communaux le bien est situé en zone mixte.

- que le bien est situé en « Espace de Développement Renforcé du Logement et de la Rénovation ».

Les parties déclarent avoir parfaite connaissance de ladite lettre de réponse pour en avoir reçu copie antérieurement aux présentes.

2. Les vendeurs aux présentes déclarent que le bien objet des présentes n'a pas fait l'objet d'un permis d'urbanisme ou d'un certificat d'urbanisme laissant prévoir que pareil permis pourrait être obtenu et qu'il n'est pris aucun engagement quant à la possibilité d'effectuer sur le bien aucun des actes et travaux visés à l'article 98 dudit Code. Par conséquent, aucun des

troisième
et dernier
feuillet
double

R163395



actes et travaux dont question ne peut être effectué sur le bien objet de l'acte, tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu.

3. Les vendeurs déclarent :

- avoir obtenu les certificats d'urbanisme et autorisations nécessaires pour les constructions érigées ou les modifications effectuées par leurs soins ;
- que le bien vendu ne fait l'objet ni d'une procédure d'expropriation ni d'une mesure prise dans le cadre de la législation sur la protection des monuments et site ;
- ne pas avoir connaissance d'un délit d'urbanisme quelconque.

4. L'acquéreur déclare avoir pris toutes informations relatives au statut urbanistique du bien. L'acquéreur sera sans recours contre le vendeur ou le notaire quant à un refus de permis, quant à l'imposition de conditions telles que des charges d'urbanisme et quant aux éventuelles prescriptions qui pourraient limiter le droit de propriété, la destination du bien, les transformations, aménagements ou constructions envisagées

DROIT DE PREEMPTION

Le vendeur déclare qu'aucune faculté d'exercice d'un droit de préemption au profit d'une autorité administrative de la Région de Bruxelles Capitale ou de la Commune ne lui a été signifiée.

CODE DU LOGEMENT BRUXELLOIS

Le Notaire soussigné informe les parties du fait que le Code du Logement bruxellois est vigueur depuis le premier juillet deux mille quatre.

Ce code impose la mise en conformité de tous les logements donnés en location avec des normes de sécurité, de salubrité et d'équipements des logements telles que publiées au Moniteur Belge du dix-neuf septembre deux mille trois sous la référence 2003031-454. En outre, la mise en location de logements meublés ou de logements dont la superficie est égale ou inférieure à vingt-huit mètres carrés (28m²), doit faire l'objet d'une attestation de conformité délivrée par le Service Régional d'Inspection, C.C.N. à Schaerbeek (1030 Bruxelles), rue du Progrès, 80.

Le vendeur déclare et garantit sous sa propre responsabilité que le bien vendu ne fait pas l'objet à ce jour d'un droit de gestion publique. A cet égard, le vendeur déclare que le bien :

- ne fait pas l'objet d'une location meublée, en vert d'un bail ou de deux baux distincts, au sens de l'article 1.11° de ladite Ordonnance,
- n'est pas un « petit logement » au sens de l'article 1.12° de ladite Ordonnance.

ORDONNANCE RELATIVE À LA GESTION DES SOLS POLLUÉS

Les comparants déclarent avoir été informées des prescriptions de l'Ordonnance du treize mai deux mille quatre relative à la gestion des sols pollués et plus particulièrement de l'obligation pour le cédant d'un droit réel de faire réaliser, avant toute aliénation de droits réels sur un terrain identifié comme pollué ou pour lequel existent de fortes présomptions de pollution, ou sur un terrain sur lequel s'est exercée ou s'exerce une activité à risque, "une reconnaissance de l'état du sol" et le cas échéant "une étude de risque", avec pour conséquence éventuelle la prise de mesures conservatoires, de contrôle, de garantie et de traitement, ou de mesures d'assainissement.

"La reconnaissance de l'état du sol" est réalisée par une personne agréée conformément aux articles 70 et suivants de l'Ordonnance du cinq juin mil neuf cent nonante-sept relative aux permis d'environnement.

"L'étude de risque" est réalisée par une personne agréée dans la discipline "pollution du sol".

Les vendeurs déclarent ne pas avoir été avisé de l'insertion du bien dans l'"inventaire des sols pollués ou pour lesquels existent de fortes présomptions de pollution importante", établi par l'"Institut Bruxellois de Gestion de l'Environnement", qu'à leur connaissance il n'y a pas eu "d'activité à risque", au sens de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du neuf décembre deux mille quatre, dans le bien vendu, et qu'ils n'ont connaissance d'aucune pollution du bien.

A défaut pour les personnes visées à l'article 11 de l'Ordonnance d'avoir respecté leurs obligations, la nullité de toute cession de droits réels sur un terrain où s'exerce ou s'est exercée une activité à risque, ou sur un terrain identifié comme pollué par la cartographie des sols de l'"Institut Bruxellois de Gestion de l'Environnement", peut être poursuivie devant les Cours et Tribunaux de l'Ordre judiciaire par ledit Institut et par les cessionnaires ou ayants droits.

OCCUPATION

Le bien est occupé à des conditions bien connues de l'acquéreur, qui dispense le notaire soussigné de lui donner des plus amples informations à cet égard. Il en aura la jouissance à partir de ce jour par la perception des loyers pour les parties occupées et par la prise de possession réelle pour les parties libres d'occupation.

P R I X

La présente vente est consentie et acceptée moyennant le prix de trois cent nonante mille euros (390.000,-

€) que le vendeur reconnaît avoir reçu de l'acquéreur présentement, pour la totalité, en chèque.

Dont quittance, sous réserve d'encaissement, faisant double emploi avec toute autre délivrée pour le même objet.

Provenance des fonds

Le Notaire soussigné atteste que les paiements réalisés dans le cadre du présent acte, sont effectués par le remise de deux Cheques

Organisme bancaire ING

Compte numéro 39009570389, n° 633151 et
bonjour BKCP 123 61777878 n° 321654

F R A I S

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites, sont à charge de l'acquéreur.

DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE

Monsieur le Conservateur des Hypothèques compétent est expressément dispensé de prendre inscription d'office lors de la transcription des présentes, pour quelque cause que ce soit.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile en leur demeure respective sus indiquée.

CERTIFICAT D'ETAT CIVIL

Le Notaire soussigné certifie au vu des pièces requises par la loi, l'exactitude de l'état civil des parties, tel qu'il est indiqué au présent acte.

DECLARATIONS FISCALES

A.- Droits d'enregistrement

1) Il a été donné lecture aux parties, qui le reconnaissent, des dispositions de l'article 203 du Code des droits d'enregistrement : « En cas de dissimulation au sujet du prix et des charges ou de la valeur conventionnelle, il est dû individuellement par chacune des parties contractantes une amende égale au droit éludé. Celui-ci est dû indivisiblement par toutes les parties. »

Bruxelles

2) L'acquéreur demande l'application de l'article 46bis du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèques et de greffe, à cet effet, il déclare
a) Qu'il ne possède pas d'autres immeubles en pleine propriété, affecté en tout ou en partie à l'habitation,
b) Qu'il obtiendra son inscription dans le registre de la population ou dans le registre des étrangers à l'adresse de l'immeuble acquis. L'inscription doit se faire dans un délai de deux ans à partir de ce

jour et doit être maintenue pendant une durée ininterrompue de cinq ans au moins dans la Région de Bruxelles-Capitale.

- c) Que le bien est situé dans un **espace de développement renforcé du logement et de la rénovation urbaine délimité au Plan régional de développement** donnant droit à une diminution de la base imposable de septante cinq mille euros.

B.- Taxe sur la Valeur Ajoutée

Les parties reconnaissent avoir reçu lecture par le notaire soussigné des articles 62, et 73 du Code de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

Le vendeur déclare ne pas avoir la qualité d'assujetti à la Taxe sur la Valeur Ajoutée au sens dudit code.

DECLARATIONS DIVERSES

- 1) Article 212 : Le Notaire soussigné a rappelé aux comparants les dispositions de l'article 212 en matière de restitution des droits d'enregistrement en cas de revente d'immeuble endéans les délais prescrits.
- 2) Primes à la construction : Les acquéreurs reconnaissent avoir été informés par le Notaire soussigné des dispositions légales et réglementaires concernant les primes et subsides accordés notamment pour la construction, l'acquisition, la rénovation, le ravalement et les travaux de confort.
- 3) Règlement collectif de dettes : Le vendeur nous déclare qu'aucune requête en règlement collectif de dettes n'a été introduite à ce jour (Loi du cinq juillet mil neuf cent nonante-huit).
- 4) Projet d'acte : Les parties déclarent avoir pris connaissance du projet d'acte antérieurement à ce jour et avoir eu l'occasion de l'examiner utilement.
- 5) Identité : Les parties marquent expressément leur accord quant aux mentions relatives à leur identité faites dans le présent acte.
- 6) Chaque comparant déclare :
 - qu'il n'est pas pourvu d'un administrateur provisoire ou d'un conseil judiciaire ;
 - qu'il n'a pas déposé de requête en concordat judiciaire ;
 - qu'il n'est pas pourvu d'un administrateur provisoire désigné par le Tribunal de Commerce ;
 - qu'il n'a pas été déclaré en faillite non clôturée à ce jour ;
 - et d'une manière générale qu'il n'est pas dessaisi de l'administration de ses biens.
- 7) Dossier d'intervention ultérieure

Le notaire instrumentant attire l'attention des comparants sur les dispositions de l'arrêté royal du vingt-cinq janvier deux mil un imposant notamment à propos du bien vendu, la tenue d'un dossier d'intervention ultérieure signalant les éléments utiles en matière de sécurité et de santé à prendre en compte lors d'éventuels travaux ultérieurs, notamment de construction, de transformation, de rénovation, de réparation et de peinture ou autres.

Après avoir été interrogés par le notaire instrumentant sur l'existence d'un dossier d'intervention ultérieure, les vendeurs ont déclaré qu'ils n'ont effectué dans le bien vendu aucun acte qui rentre dans le champ d'application dudit arrêté royal.

DONT ACTE.

Fait et passé à Etterbeek.

Date que dessus.

Les parties attestent que le notaire instrumentant soussigné les a totalement informées sur tous les droits, obligations et charges découlant du présent acte ainsi que d'avoir été conseillées en toute impartialité.

Lecture intégrale et commentée faite de l'acte, les parties ont signé avec Nous, Notaire.

Apposer la date d'une autre ville

SB *JP* *JP* *JP* *JP* *JP* *JP* *JP*

Avec plaisir, le vendeur a été signé entre partis.

REQUETE POUR LA RESTITUTION DES DROITS D'ENREGISTREMENT
Conformément à l'article 212 (dernier alinéa)
du Code des droits d'enregistrement

Vu l'acte de revente qui précède, les soussignés demandent la restitution des trente-six pour cent (36%) des droits d'enregistrement, en application de l'article 212 du Code de l'enregistrement.

Le bien prédictit sis à Schaerbeek, Grande rue au Bois, 145/147, cadastré section D numéro 55H3 (maison) et

section D numéro 55S5 (commerce), a été acquis par les bénéficiaires de la restitution, nommés ci-après, suivant acte reçu par le notaire Christian HUYLEBROUCK, à Bruxelles, en date du dix-sept février deux mil cinq.

La relation de l'enregistrement de cet acte authentique d'acquisition est libellé comme suit : "Enregistré 7 rôles sans renvoi au 2^{ème} bureau de l'Enregistrement d'Anderlecht, le vingt-quatre février deux mil cinq Vol. 283 fol. 28 case 16. Reçu quarante-six mille deux cent cinquante euros (46.250,- €) (s) Le Receveur. »

Pour ladite acquisition, aucune insuffisance n'a été notifiée. En conséquence, il n'y a pas eu de paiement de droits d'enregistrement complémentaires en plus des droits dont question ci-avant.

Les bénéficiaires de la présente requête sont :

Monsieur MOLA Osman, né à Marche-en-Famenne, le vingt-trois décembre mil neuf cent quatre-vingt-deux (Registre National numéro 821223.15786), et son épouse, Madame CELIKER Fatma, née à Bruxelles, le onze septembre mil neuf cent septante-huit (Registre National numéro 780911.05852), domiciliés ensemble à Schaerbeek, Grande rue au Bois, 145.

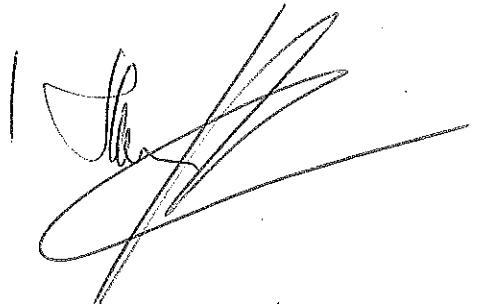
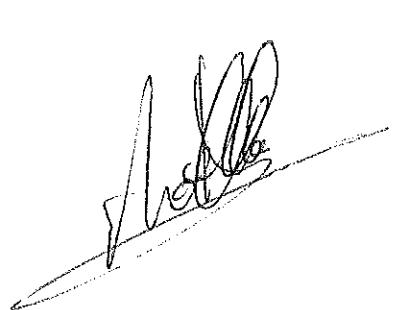
Le montant des droits à restituer peut être viré au compte numéro **063.8374153.33**

du bénéficiaire auprès de **Debit**.

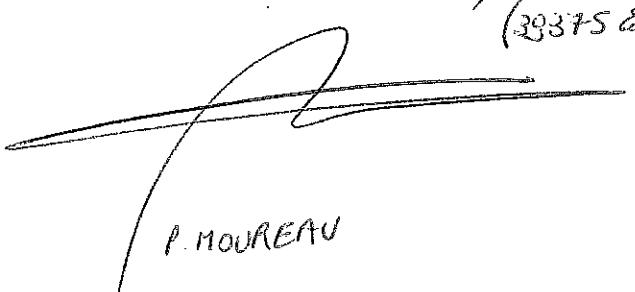
Fait à Etterbeek, le douze juin deux mil six.

Le(s) revendeur(s)

Le notaire instrumentar



F5072
Enregistré... 11X... rôle(s) 406... renvoi(s)
au 3^{ème} bureau de l'Enregistrement d'Ixelles
le... quinze... juillet 2006...
fol. 5/83 fol. 06 case 12
Reçu... Huitante-neuf mille trois cent vingt-sept
L'inspecteur principal, en... angénois
(39375 Euros)



P. MOUREAU